

REGIE/2023- 59  
DECISION DU MAIRE

**Objet : Clôture de la régie d'avances auprès du service Informatique**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux montants d'indemnités et de cautionnement concernant les régisseurs d'avances, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 Octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 7 de l'article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la décision n°2022-73 du 25 avril 2022 portant création d'une régie d'avances auprès du service informatique ;

**Vu** l'avis conforme du receveur municipal ;

**Considérant** qu'il convient de clore la régie d'avances du Service Informatique;

**DECIDE**

**Article 1** : De clôturer la régie d'avances du service informatique.

**Article 2** : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le 11/05/2023

La Trésorière Principale

Anne-Virginie MASCART



Fait à Trappes, le

Le Maire,

Ali RABEH

12 MAI 2023

Trappes, la Ville solidaire !